

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Port de Rochefort; subsistances de la marine; dilapidations; demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Tromperie au jeu; filouterie. — Cour d'assises de la Seine; Vols domestiques. — Vols d'outils dans les chantiers; sept accusés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour provinciale de la Hollande méridionale; Pillage de subsistances; rébellion; coups portés aux agents de la force publique; complicité; provocation à ces crimes par la voie de la presse; dix-sept accusés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Couzeilles, doyen.

Audience du 9 octobre.

PORT DE ROCHEFORT. — SUBSISTANCES DE LA MARINE. — DILAPIDATIONS. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

On sait que la justice criminelle est en ce moment saisie d'une très grave accusation qui, à la suite d'une instruction des plus compliquées, a signalé trente-quatre citoyens comme coupables de dilapidations frauduleuses commises dans la direction des subsistances du port de Rochefort. Si l'on en croit cette accusation, dont la presse et même la tribune nationale ont retenti, les fraudes commises au préjudice de l'Etat, l'auraient été sur une vaste échelle et par complicité entre plusieurs des fournisseurs et des employés de la marine, et même certains faits de malversation remonteraient à une époque assez éloignée. Le ressentiment que cette affaire a eu dans le public, le grand nombre des accusés, leur position sociale, leurs alliances, la situation de fortune de quelques-uns d'entre eux, la sympathie dont plusieurs ont été l'objet depuis l'accusation, sympathie qui s'est manifestée par la réélection de l'un d'eux comme membre du conseil municipal, enfin cette circonstance importante qu'il est à craindre que tous les coupables ne soient pas encore sous la main de la justice, et que cependant la liste du jury de la Charente-Inférieure comprend un certain nombre d'anciens fournisseurs de la marine, ont engagé M. le procureur-général de Poitiers à présenter à la Cour de cassation une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime dont l'admission aurait pour résultat de dessaisir la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, et d'amener l'affaire devant celle de Niort, de Bourbon-Vendée ou de Poitiers, suivant l'indication qui en serait faite par la Cour de cassation.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller, a fait le rapport de l'affaire.

M^e Eugène Decamps, avocat, a ensuite pris la parole pour défendre, au nom des accusés, la demande en renvoi :

Messieurs, a dit l'avocat, c'est toujours chose grave qu'une demande en renvoi qui veut faire planer le soupçon sur un jury tout entier, et ravir à des accusés les juges que la loi leur a donnés; si elle ne fait naître d'ordinaire dans les esprits qu'une vague inquiétude, quelquefois leur confiance dans la justice peut en être ébranlée; c'est déjà un malheur public.

Qu'est-ce donc, Messieurs, lorsque, affectant une indifférence qui déguise mal son désir, l'accusation semble vouloir désigner à la Cour suprême un jury nouveau, et peut-être aussi de graves magistrats (l'emprunte les paroles de l'honorable M. Lincené), de graves magistrats, que l'indiscrétion de la tribune législative, par l'organe du député de la Vendée, a déjà signalés comme ayant prêté une oreille complaisante à des calomnies répandues contre les accusés... et sur lesquelles se fait la demande en renvoi, même dans ses insinuations.

Sans doute, Messieurs, on a pu nommer, parmi les trente-quatre prévenus, deux hommes plus particulièrement honorés dans le département de la Charente-Inférieure; celui-ci, près d'être appelé par le Roi aux fonctions de maire de la ville de Rochefort, lorsqu'il a été mis sous les verrous, membre depuis bien des années du conseil d'arrondissement; celui-là, consul de Suède et de Norvège, que les suffrages de ses concitoyens ont maintenu sur les sièges du conseil municipal, en dépit de l'indignité qu'avait essayé d'imprimer à son front, une accusation au moins trop hâtive dans ses prétendues révélations; tous deux, recevant chaque jour des témoignages d'une sympathie qui leur apporte quelque soulagement dans la prison, dont les portes se sont fermées sur eux depuis si longtemps.

Peut-être penserez-vous avec nous, Messieurs, que si ce n'est pas bien sûrement franchir, c'est atteindre les limites les plus reculées de son droit que de vouloir flétrir déjà « la partie notable de la population dont les suffrages ont voulu donner à l'un des prévenus le témoignage d'une sympathie peu honorable pour elle », d'après le langage de M. le procureur-général de Poitiers.

Je ne comprends pas mieux l'accusation quand elle vient proclamer que ceux qu'elle poursuit « ne sont ni les seuls ni peut-être les plus coupables. » Mais, justement ardent à rechercher les auteurs des malversations sur lesquelles elle appelle la vengeance des lois, l'action publique, sans doute, n'a pas peur de son zèle, et sans doute aussi qu'elle ne craint pas d'être emportée dans des régions trop élevées, où elle risquerait de perdre la liberté de ses mouvements.

Dans la procédure telle qu'une instruction, à laquelle j'ai mission de rendre hommage, a cru devoir l'étendre ou la restreindre, vingt-quatre accusés appartenant à la classe ouvrière sur les jurés de la Charente-Inférieure?

Cinq des prévenus, tout-à-fait étrangers au département, peuvent-ils sérieusement être soupçonnés d'une puissance capable de détourner le jury de ses devoirs?

Et si des cinq autres noms qui restent à nombrer on en innombrables de la considération publique, qui ne les a pas leur commerce, à leurs amis, il y a certes encore bien loin de témoignages d'intérêt, si calmes d'ailleurs, au parjure du citoyen appelé à s'interroger dans le silence et le recueillement, et à prononcer dans la sincérité de sa conscience, devant Dieu et devant les hommes. (Articles 342 et 348 du Code d'instruction criminelle.)

Il ne suffirait pas même à l'accusation de dénoncer comme suspect le jury de la Charente-Inférieure; l'idée qui la presse passe l'expression, la poursuit incessamment.

Aussi a-t-elle essayé de mettre en suspicion la Cour d'assises de la Vendée, celle des Deux-Sèvres, en un mot toutes les cours qui rayonnent autour de Rochefort; toutefois on n'a pas manqué de voter soigneusement à l'oubli le département dont le nom devait se faire remarquer par son absence dans une non enclature qui sollicite la défiance de la Cour sur Saintes, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Marennes, Niort et même la Vendée.

Mais si, comme le dit la demande en renvoi, le port de Rochefort va s'approvisionner dans ces pays divers, si Niort, en effet, peut lui envoyer quelques menus bois de construction, si les cordiers de la Vendée trafiquent avec les fournisseurs de la marine, Poitiers ne fait-il pas écouler surtout vers le port de Rochefort et ses chantiers et ses blés?

Comme si le droit de récusation opéré sans contrôle par le ministère public ne donnait pas à l'accusation toute garantie. Je dois encore un mot à la préoccupation cette fois trop étrange de l'accusation, lorsqu'elle signale des appréhensions qui auraient pu provoquer un renvoi même pour sûreté publique. Je veux parler de « l'indignation soulevée contre les accusés dans les cœurs et la raison des citoyens honnêtes. » (Je répète exactement le texte de la demande en renvoi.) Je veux parler « de la crainte que ces protestations encore vivantes ne fussent portées sur le siège par les jurés de la Charente-Inférieure, de ces renseignements fournis au ministère public qui lui font même redouter des manifestations contre les accusés à Saintes, où la classe inférieure est aussi mal disposée pour eux qu'elle leur est assurément favorable à Rochefort. »

C'est de leurs intérêts prendre beaucoup de soin, Et le zèle pour eux ne peut aller plus loin.

Parlons plus sérieusement; ces renseignements, qui les verra-t-ils? Le renvoi vous est demandé pour cause de suspicion légitime. Qu'est-ce donc qu'une suspicion, dans le langage de la loi?

Permettez-moi, Messieurs, de remettre sous vos yeux la doctrine de votre savant et vénérable président, M. Henrion de Pansey :

« Tout le monde comprend ce qui concerne la sûreté publique, mais on se demande: Qu'est-ce qu'une suspicion dans l'idiome législatif? A quel caractère reconnaît-on qu'une suspicion est légitime? On s'étonne du silence que la loi garde à cet égard, et l'on en cherche les motifs. Je crois les apercevoir: c'est que si ces expressions pouvaient être regardées comme nouvelles, la chose ne l'était pas; qu'elle était définie par deux ordonnances concernant les évocations dont nous avons parlé plus haut, et que l'intention du législateur a été de nous renvoyer à ces ordonnances. Voyons donc ce qu'elles portent. Nous y lisons :

« Aucune évocation générale ne sera accordée, sinon pour « très grandes et importantes occasions jugées par nous, en « notre conseil. »

Cette disposition forme l'article 1^{er} des deux ordonnances de 1669 et 1737; cette dernière ajoute, lorsque l'affaire sera pendante devant un Tribunal inférieur: « N'entendons empêcher que le renvoi n'en puisse être fait par nos Cours dans d'autres juridictions, lorsque, par le nombre des parens et alliés de l'une des parties, ou par d'autres circonstances, il y aura des suspicions qui seront jugées suffisantes, ce que nous laissons à la prudence de nos dites Cours. »

Si l'on joint à ces textes la jurisprudence de la Cour de cassation, on verra que, pour obtenir le renvoi d'un Tribunal à un autre, il ne suffit pas de proposer des considérations générales; par exemple, d'alléguer vaguement des haines, des inimitiés personnelles; qu'il faut articuler des faits positifs, des faits légalement constatés, et qui soient tels qu'ils fassent planer sur le Tribunal entier le soupçon que la partie plaignante n'y trouvera pas une entière justice. (De l'au-torité judiciaire, tome II, chap. 36.)

Eh bien! je cherche vainement dans la demande en renvoi, je ne dis pas des considérations générales, elles sont insuffisantes; je ne dis pas des allégations vagues de haine ou de sympathie, elles seraient sans valeur; je ne dis pas des témoignages d'intérêt pour les prévenus, l'accusation pourrait être riche de pareils arguments sans avoir pour cela le droit de vous convaincre de la légitimité de sa suspicion. Mais ces faits positifs, légalement constatés, c'est à-dire graves, sérieux, précis surtout, éclatants, qui doivent produire une occasion très grande et importante, ces circonstances considérables laissées à votre appréciation, nous ne saurions les trouver en lisant sans aucune prévention dans la demande en renvoi, et je ne sais pas que des faits si nécessaires à un débat contradictoire puissent vous être révélés par d'autres documents que ceux qui ont pu passer sous vos yeux.

Que si la défense a dû reconnaître un témoignage honorable dans la réélection au conseil municipal de l'un des trente-quatre prévenus, les détails du scrutin peuvent en détruire l'importance. Sur 346 suffrages, ni plus ni moins, qui ont maintenu l'accusé au conseil municipal, 43 appartenaient à des électeurs qui ne figurent pas sur la liste du jury, et les listes des électeurs municipaux de Rochefort n'en comprennent pas moins de 800. J'ajoute que si le nom de l'ancien conseiller municipal ne fut pas sorti de l'urne électorale et proclamé, chacun pouvait pressentir que le ministère public ne se ferait pas faute d'invoquer devant le jury la voix du peuple qui aurait retiré sa confiance et son estime à l'accusé. Les électeurs ont refusé d'armer le bras de l'accusation... Rien de plus... C'est exacte et intelligente justice. Cette réélection n'est donc ni une circonstance considérable, ni une occasion très grande et importante.

Comment se fait-il pourtant que dans ce dénuement de la demande en renvoi, la presse ait, bien avant même que la chambre des mises en accusation fut saisie, annoncé aux prévenus que le minis-tère public se proposait de former cette demande?

D'où vient que la prescription éventuelle des jurés de la Charente-Inférieure a fait désigner, non pas cette fois par la presse, la Cour d'assises de Poitiers comme devant être saisie par votre arrêt?

Comment! dès les premiers pas de l'instruction, comme depuis qu'elle a été conduite à son terme, avant que la chambre des mises en accusation eût prononcé, comment des dispositions ont-elles été prises à Poitiers, et même sans grande réserve dans les bâtiments où devaient s'agiter les débats d'une affaire dont les prévenus étaient nombreux, et qui devait par son retentissement appeler une foule si grande?

Pour tout dire en un mot, Messieurs, bien des choses ont été préparées de longue main dans la prévision que les débats auraient lieu à la barre de la Cour de Poitiers.

Or, n'est-il pas vrai que les passions dont M. le procureur-général appréhende l'également en faveur des accusés, si la cause demeure au jury de la Charente-Inférieure, la foi si vive de l'accusation dans le jury de la Vienne pourrait bien donner aux accusés quelque raison de le redouter à leur tour.

Et si, parmi les membres de la Cour de Poitiers, allait se rencontrer par hasard le grave magistrat qui fut auprès de l'honorable député de la Vendée l'écho au moins imprudent des calomnies dont a retenti naguère notre Chambre des communes!

C'est à vous, Messieurs, magistrats élevés au-dessus de toutes les vaines terreurs d'un danger imaginaire, toujours calmes au milieu des agitations proches ou éloignées, c'est à vous qu'il appartient de maintenir à la cause les jurés que la loi lui a départis, ou de lui donner des juges qui inspirent une égale

confiance à l'accusation, aux accusés, je pourrais dire aussi au pays.

M. le premier avocat-général Pascalis s'exprime ainsi qu'il suit :

La Cour de cassation, chambre criminelle, est chargée par la loi d'une mission qui l'appelle, en la détournant par accident de son institution, à s'occuper de l'appréciation des faits. Cette mission, toujours remplie avec réserve, consiste dans le jugement des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. Il est trop vrai, d'après la procédure, que le jury de la Charente-Inférieure inspirerait la crainte fondée que des préventions subies à l'insu des hommes honorables qui le composeraient pourraient faire perdre à la justice ses principales garanties d'indépendance et d'impartialité.

L'accusation expose que depuis longues années les fournitures en blé, farines, bois, vins et salaisons faites à la marine royale, dans le port de Rochefort, auraient été l'objet de scandaleuses malversations.

Cette suite de crimes, malheureusement protégée par l'incurie des commissions établies pour exercer une surveillance dont elles ne se seraient acquittées que par de vaines signatures, c'est l'administration de la marine, éclairée enfin par quelques agents fidèles et vigilants, qui aurait eu du moins le mérite tardif de la dénoncer à la justice.

Dans cette accusation immense, qui mettrait au jour bien moins d'actes coupables qu'elle n'en ferait supposer, bien moins que la prescription légale n'en couvrirait, le procès serait fait d'abord à la mémoire d'un directeur des subsistances, qui a mis fin en prison par un suicide à la poursuite dirigée contre lui. Mais sa nombreuse famille habite la ville de Rochefort, où elle occupe une position considérable; en protégeant la mémoire du défunt, cette famille penserait avec raison se protéger elle-même.

Parmi les accusés que l'instruction n'a pas poussés à un tel acte de désespoir, qui prend le caractère d'un jugement prononcé par le sentiment intime de la conscience, on trouve un garde-magasin enrichi et influent, désigné naguères à l'autorité par l'élection pour occuper la première fonction municipale de la même ville. Tout à côté de lui, se rencontre un autre fonctionnaire du même grade. Derrière tous les deux, plusieurs agents subalternes seraient devenus, non sans avantage pour eux-mêmes, les instruments de leurs supérieurs. La complicité de ces fonctionnaires publics aurait été concertée avec de nombreux fournisseurs, ou choisis de gré à gré, ou désignés par l'adjudication. Entre eux, des loueurs d'ouvrage, au nombre de vingt, auraient tenté, avec un déplorable succès, la fidélité des agents du gouvernement. D'autres fraudeurs, plus haut placés dans l'industrie et le commerce, ne les auraient pas rencontrés plus incorruptibles, et tous, de connivence, auraient trop bien justifié ce cri s'élevant de toutes parts, qui indique la marine royale comme étant livrée à de coupables prévarications.

Sans que la Cour de cassation ait à se prononcer sur la justice du système de l'accusation, qui n'appartient pas à sa juridiction, les incidents particuliers dont cette accusation ne peut se dégager, offrent réunies toutes les raisons qui décident ordinairement à user du droit considérable dont le principe est écrit dans l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

Ce qui détermine, en effet, un renvoi pour suspicion légitime, quand il s'agit d'une Cour d'assises, dont le jury peut être fourni par toutes parties d'un même département, c'est, en premier lieu, le nombre des accusés. Trente-quatre sont l'objet de la mise en accusation, et devraient comparaître ensemble devant le jury de la Charente-Inférieure; c'est ensuite leur position sociale, dont l'ascendant peut agir sur les témoignages par l'intimidation ou par les liens de famille, sur les jurés par les préoccupations qu'engendre l'habitude des rapports journaliers. Or, le théâtre des malversations, si l'accusation est fondée, étant la ville de Rochefort, le jury devrait se réunir à quelques lieues seulement, dans une ville, dont les familles ont avec celles de Rochefort les plus fréquentes relations. Les familles des accusés appartiennent précisément à toutes classes de la société, à celles du plus haut commerce comme à celles de l'industrie manouvrière, à la banque comme à la classe qui est supposée vivre du travail de chaque jour.

Enfin, l'état de l'opinion publique devient encore l'un des éléments de décision les plus importants. Lorsque, créant comme une atmosphère à laquelle il n'est pas possible de se soustraire complètement sur les lieux même, cette opinion s'est nourrie par les conversations habituelles, lorsqu'elle a fait hasarder mille jugements dont la presse locale s'est rendue l'organe, ici pour tout absoudre, là pour tout condamner, comment la justice compterait-elle, de la part des jurés, sur un examen qui se réserve s'échapperaient-elle aux partis pris par avance, aux convictions toutes formées?

Ces circonstances se sont précisément produites pendant l'instruction déjà très prolongée de l'affaire des subsistances de la marine royale à Rochefort, et le plus grand nombre des accusés eux-mêmes (trente-trois sur trente-quatre), se fait représenter devant la Cour pour déclarer qu'ils n'ont pas d'observations à faire contre le renvoi devant une Cour d'assises.

Ces considérations ne nous permettent pas d'hésiter à conclure au renvoi demandé et non contesté. La Cour saura certainement le prononcer de manière à ce que l'affaire soit soumise à un jury qui se montrera, autant qu'il est humainement possible, exempt de toutes préventions contraires à l'administration d'une bonne justice.

Lorsqu'on pénètre dans les détails de cette affaire, quand on se rend compte de leur multiplicité, de l'étude qu'elle exige pour qu'elle soit seulement comprise, de la patiente sagacité qu'elle commande, on ne peut se défendre d'un sentiment d'appréhension, pris en dehors des raisons qui motivent la suspicion légitime. Là, où toute l'expérience du plus habile comptable et toute l'autorité du magistrat de la Cour des comptes ne seraient pas superflues, un jury accomplirait-il avec écriture pour lui-même, la tâche que la loi lui confie? Si cette préoccupation sur laquelle ne peut rien notre ministère, excite une certaine inquiétude, la réflexion vient bientôt la dissiper. L'institution du jury suffit à toutes ses obligations, parce que son mobile est le sentiment du devoir, parce que le devoir, imposant l'attention et le travail, forme l'esprit même aux idées nouvelles, apprises promptement, mais avec une ferme volonté. Ne doutons pas qu'un jury, composé en dehors des préventions qui égarent le jugement, ne s'élève, dans cette grave circonstance, à toute la hauteur de sa mission; que, bien résolu à s'éclairer seulement par les débats, habilement dirigés, il ne parvienne à puiser dans leurs éléments, tout ce qui peut faire respecter la conviction.

D'autres épreuves, non moins difficiles, ont été traversées avec bonheur. Cette fois encore le jury saura accomplir tout ce que réclame l'intérêt de la société, intérêt également lié à la répression des prévarications honteuses, et à la mise en lumière de l'innocence des accusés, s'ils subissent le malheur de se voir incriminés injustement. Il existera une garantie de plus pour que ce jury maintienne, autant qu'il est en lui, l'honneur d'une grande institution; pourrait-il oublier un seul instant que la confiance de la Cour de cassation aura couronné sa désignation?

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il existe dans l'affaire des causes suffisantes de suspicion légitime, renvoie l'affaire devant la Cour d'assises du département de la Vienne. »

TROMPERIE AU JEU. — FILOUTERIE.

Les manœuvres employées pour se procurer au jeu un gain illégitime, et pour arriver au paiement des sommes ainsi gagnées, peuvent bien, suivant les circonstances, constituer le délit prévu par l'article 405 du Code pénal. (Arrêt des chambres réunies du 20 janvier 1846; Gazette des Tribunaux du 22 janvier 1846.) Mais elles ne peuvent constituer le délit de filouterie, prévu par l'article 401, lequel n'est autre chose qu'un vol, et suppose l'appréhension frauduleuse et actuelle de la chose soustraite.

En conséquence, l'arrêt qui applique à de pareils faits de tromperie au jeu la qualification et les peines de la filouterie (et spécialement la peine de la surveillance) doit être cassé, sans qu'on puisse, pour le maintenir, recourir à l'article 411 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, on ne peut demander l'annulation de l'arrêt pour erreur dans la citation du texte de la loi; les peines prévues pour la filouterie et l'esroquerie n'étant pas exactement les mêmes. (Le délit de filouterie emporte à la différence de celui de l'esroquerie, la peine de la surveillance.)

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par le nommé Bacon et la dame Cazeneuve contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 19 août 1846 qui les a condamnés, en vertu de l'art. 401, l'un à cinq ans de prison et de surveillance, et l'autre à deux ans de prison et de surveillance pour fait de tromperie au jeu. (La Gazette des Tribunaux a donné dans ses numéros des 17, 18, 23 et 24 août les détails de ce curieux procès.)

La Cour de cassation a cassé l'arrêt dénoncé pour fautive application de l'article 401. — Rap., M. Rocher; concl. conf. de M. Pascalis; plaid., M^e Morin.

La Cour a en outre rejeté, au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, du 3 septembre 1846, qui a condamné le nommé Soliman Ben-Mohamed, cultivateur, à la peine de mort pour meurtre commis sur la personne d'un citoyen chargé d'un ministère de service public.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles

Audience du 9 octobre.

VOLS DOMESTIQUES.

L'accusé, qui est amené sur le banc des assises à l'ouverture de l'audience, est un jeune homme qui déclare se nommer Jean-Louis-Eugène Bidault. Il exerçait la profession de garçon limonadier.

M^e Bertrand-Taillet, avocat, est chargé de la défense. Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury.

Il est entré le 9 février 1846, comme domestique aux gages de 50 francs par mois, outre les profits et le logement, chez la dame Petitpas, tenant hôtel garni rue des Vieux-Augustins, 21. Il y est resté quelques mois.

Peu de jours après son départ, qui eut lieu dans les premiers jours du mois de mai suivant, une dame Muyard, blanchisseuse, locataire dans l'hôtel, s'aperçut qu'on avait pris dans sa chambre un gilet et une cravate. La dame Petitpas avertit, vérifia son linge et son armoire, et bientôt elle eut la certitude de son côté qu'une cuiller en argent et quelques linges avaient été soustraits à son préjudice.

Le domestique, récemment congédié, fut soupçonné d'être l'auteur de ces vols. Effectivement, une perquisition ayant été faite à son nouveau domicile, on y découvrit non-seulement les effets et la cuiller d'argent réclamés par les dames Muyard et Petitpas, mais encore une topaze et un bouton en or qui avaient été soustraits au préjudice et dans la chambre du sieur Bartel, autre locataire de l'hôtel, et un paquet contenant de la soie en brins de diverses couleurs, appartenant au sieur Disdier, marchand de Lyon, qui récemment avait logé dans ce même local.

Malgré la possession de tous les objets volés, l'accusé a constamment refusé de faire à la justice l'aveu de sa culpabilité. A l'en croire, il aurait trouvé sur l'escalier le gilet et la cravate réclamés par la dame Muyard. La soie lui avait été donnée en dépôt par le sieur Disdier; et il ne sait comment la cuiller et les bijoux se sont trouvés parmi ses effets.

Ces explications, que tout a démenties dans l'instruction et aux débats; n'ont pu être admises par le jury, qui, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, a prononcé un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes.

Bidault a été condamné à trois années de prison.

VOLS D'OUTILS DANS LES CHANTIERS. — SEPT ACCUSÉS.

Après le jugement de cette affaire, on amène à l'audience sept accusés qui, à l'exception d'un seul, portent tous le costume des prisons. C'est que six d'entre eux ont déjà été condamnés, et c'est à la suite de ces condamnations que les révélations sont arrivées.

Ces accusés sont : Edouard Huguenin, 36 ans, serrurier, né à Nogent-sur-Aube (Aube), demeurant à Paris (M^e Avond jeune, défenseur); Jules Moreau dit Lacroix, 26 ans, menuisier, né et demeurant à Paris (M^e Morise, défenseur); Octave Chey, 20 ans, tapissier, né et demeurant à Paris, et Allard-François Nourrisson, 22 ans, pâtissier, né à Hatsfeld (Ardennes) (M^e Bodin, défenseur); Charles-Victor Haize, 24 ans, porteur aux halles, né et demeurant à Paris (M^e Perrot de Chezelles, défenseur); Et enfin Pierre-Etienne Pinart, 42 ans, brocanteur, né et demeurant à Paris (M^e Lachaud, défenseur).

Voici les faits que relève l'accusation : Au mois de mars 1845, des outils ont été volés à plusieurs reprises à Paris, dans des maisons en constructions. Les auteurs de ces vols avaient échappé à toutes les recherches de la justice; mais à la fin de l'année 1845, Huguenin, traduit en Cour d'assises, à raison d'autres vols, y fut condamné à cinq années de réclusion, et il prit alors le parti d'avouer sa participation aux divers vols commis au mois de mars. Il fit connaître en même temps le nom des complices qui l'avaient assisté, et ses révélations ont

été confirmées par les aveux de Moreau, son complice le plus habituel.

Vol Baumier. — Une maison se construisait au mois de mars 1845, au coin de la rue de la Victoire et du Faubourg-Montmartre. Des voleurs s'y introduisirent dans la nuit du 4 au 5 mars, en ouvrant la porte mal fermée d'une barrière en planches au rez-de-chaussée; ils pénétrèrent dans une chambre ouverte, un gilet de laine, un caleçon et des mouchoirs qui appartenaient au portier, le sieur Baumier; au cinquième étage, ils pénétrèrent, en arrachant les clous qui tenaient la porte fermée, dans une chambre où ils prirent divers outils de serrurier, une serrure et trois becs de cenne; au quatrième, le cadenas d'une porte fut brisé, et des outils et des vêtements de travail à l'usage des peintres en bâtimens, furent enlevés.

Huguenin et Moreau convenaient d'avoir tous deux participé à ce vol; Moreau déclare que c'est Huguenin qui le lui a indiqué, et qu'il l'ont commis ensemble. Huguenin, au contraire, soutient que Moreau l'a commis seul, et qu'il n'y a participé que plus tard en partageant le produit. Tous deux ont déclaré qu'une partie des outils volés a été vendue par l'accusé Pinard.

Vol au préjudice des voitures Hirondelles. — Dans la nuit du 9 au 10 mars, un vol fut commis dans le bureau des voitures en commun, dites Hirondelles, situé à Montmartre, chaussée de Clignancourt. Le cadenas de la porte fut brisé, et l'on enleva une pendule dite *cail-de-beuf*, un panier d'osier, des broches, une serviette, quatre mouchoirs, des mitaines, deux clés, des ciseaux, une cafetière et un chandelier.

Huguenin et Moreau se reconnaissent les auteurs de ce vol; la pendule a été retrouvée au Mont-de-Piété, où elle avait été engagée par Huguenin.

Vol Voisambert. — Dans la nuit du 12 au 13 mars, la boutique du sieur Voisambert, cordonnier, rue Jean-Pain-Mollet, fut ouverte à l'aide d'effraction; cette petite boutique ne lui sert que le jour, il couche dans une autre maison.

Tout ce que cette boutique contenait de chaussures fut enlevé, mais les voleurs ne tardèrent pas à en déposer la majeure partie dans une allée de maison qui se trouva ouverte et où elle fut retrouvée le lendemain, et ils n'emportèrent que trois paires de bottes, trois paires de souliers, un gilet et un mouchoir.

Huguenin et Moreau avouent leur participation à ce vol; seulement Huguenin prétend n'être intervenu qu'après le vol consommé et pour en partager le produit; Moreau, au contraire, déclare que c'est Huguenin qui a forcé la porte de la boutique.

Vol rue du Delta. — Deux vols ont été commis dans une maison en construction rue du Delta, 17. Dans la nuit du 14 au 15 mars, le cadenas de la barrière qui entoure cette maison fut brisé ainsi que celui d'une porte au rez-de-chaussée qui donne entrée dans une pièce où les ouvriers menuisiers ont l'habitude de déposer leurs outils le soir en quittant leur ouvrage. Dans cette pièce, il avait été pris quatre scies, deux varlopes, des rabots, vilebrequins et autres outils en nombre assez considérable.

Huguenin et Moreau sont les auteurs de ce vol. Ils déclarent tous deux que Chey les accompagnait et assistait; Chey leur a donné le démenti le plus formel, mais il a avoué que pendant cette même nuit, ils étaient tous trois réunis à l'occasion d'un autre vol, à raison duquel ils ont été tous trois jugés et condamnés, et les voleurs étaient trois encore après le vol commis rue du Delta, ils sont allés, porteurs d'outils volés, boire dans le cabaret du siur Pardon.

Une partie des outils volés a été vendue par Huguenin et Moreau, aux nommés Bernier et Herbulet.

Le second vol, commis dans la même maison, l'a été par Moreau seul. Huguenin l'a déclaré. Moreau, après l'avoir nié d'abord, en est convenu.

C'est pendant la nuit du 31 mars au 1^{er} avril, que Moreau s'est introduit de rechef dans la maison, rue du Delta, 17. Il a pénétré dans la même chambre que la première fois, et par les mêmes moyens. Le vol a consisté, comme la première fois, en outils de menuisier, que Moreau a déclaré avoir vendus à l'accusé Pinard.

Vol Coupé. — Une femme Coupé occupe, pendant le jour, rue de la Contellerie, une petite boutique où elle ne couche pas. Vers le milieu du mois de mars, pendant la nuit, la porte en fut ouverte au moyen de deux fortes pesées. La serrure était arrachée et tombée à terre; on y prit quatre casquettes, un foulard, un parapluie et une blouse; c'était tout ce qui s'y trouvait.

Huguenin s'est reconnu l'auteur de ce vol, et déclare l'avoir commis de complicité avec Moreau et Chey, avec qui il avait partagé les objets volés.

Moreau déclare n'avoir conservé aucun souvenir de ces faits.

Chey nie sa participation à ce vol comme à tous ceux que ses co-accusés lui imputent.

Vol Fleury. — Vers la même époque, le nommé Fleury avait bu avec deux individus qu'il ne connaissait pas dans un cabaret de la rue Bailly. Il était à peu près ivre quand il sortit avec eux pour aller continuer à boire hors de la barrière Poissonnière; mais, arrivé dans l'ancien clos Saint-Lazare, il fut renversé à terre et dépouillé d'une somme de 4 fr. 50 c. et de six mouchoirs qu'il venait d'acheter.

Huguenin a, le premier, avoué sa participation à ce vol. Moreau, après avoir nié d'abord, a suivi son exemple. Ils ont tous deux déclaré que Haize et Nourrisson étaient avec eux. Fleury n'a pu préciser le nombre des individus qui l'ont accompagné au clos Saint-Lazare; mais il a reconnu Nourrisson, qui lui a été représenté.

Vols Chevriot. — Dans le courant du mois de mars 1845, trois vols d'outils furent successivement commis dans un bâtiment en construction rue Turgot.

Les voleurs ont passé chaque fois entre les planches qui entouraient la maison en forme de barrière; ils ont pris une assez grande quantité d'outils de serrurier et de menuisier, qui appartenaient aux sieurs Chevriot, Vavasseur et autres ouvriers travaillant à la construction de ce bâtiment. Le premier vol a été commis dans une cave dont la porte était fermée, et dont la serrure a été arrachée.

Les deux premiers de ces vols ont été commis par Moreau et Huguenin, et les outils volés ont été vendus à l'accusé Pinard. Moreau a fait à cet égard des aveux complets; Huguenin soutient, contrairement à la vraisemblance, que le premier vol a été commis par Moreau seul.

L'auteur du troisième vol n'a pas été suffisamment connu.

Pinard a toujours protesté de sa bonne foi dans les achats qu'il a faits des accusés; mais il n'en a inscrit que deux sur son livre de police, et les indications qui y sont données sur les noms et la demeure de Moreau et de Huguenin sont fausses. Beaucoup d'outils semblables à ceux qui ont été volés ont été trouvés chez lui, mais ils avaient été ravivillés, dénaturés, et il n'a point été possible d'en constater l'identité. Moreau et Huguenin ont, séparément, et à plusieurs reprises, déclaré que Pinard n'ignorait pas l'origine des outils qu'il vendait.

Tous les accusés, à l'exception de Pinard, ont déjà été repris de justice.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Huguenin, vous reconnaissez être l'auteur de la plu-

part des vols que relate l'acte d'accusation? — R. Oui, Monsieur le président. Je répète devant MM. les jurés tout ce que j'ai dit dans l'instruction.

B. Et vous, Moreau?
Moreau: Tout ce qu'a dit Huguenin est parfaitement vrai; nous avons l'un et l'autre fait connaître la vérité; nous persistons dans nos déclarations.

D. Vous prétendez, dans l'instruction, que vous êtes allés dix à douze fois chez Pinard, brocanteur, et que vous lui avez vendu des objets volés; persistez-vous dans cette déclaration?

Huguenin et Moreau, à la fois: C'est très vrai; nous n'y sommes pas allés dix ou douze fois, mais sept ou huit fois.

Pinard: Dieu! peut-on ainsi mentir! Mais ces hommes sont des faux. Je ne les ai vus que deux ou trois fois. Ils sont venus me trouver en me disant: « Nous sommes d'honnêtes ouvriers, nous avons besoin de vendre nos outils, voulez-vous nous les acheter? — Mais êtes-vous ouvriers? leur ai-je dit. — Certainement, ont-ils répondu; et à l'appui de leur parole, ils ont montré un livret, alors j'ai acheté et j'ai payé. J'ai acheté vingt-cinq sous ce qui valait trente sous environ; est-ce un bien grand crime? vous ne le pensez pas.

M. le président, à Huguenin: Accusé, réfléchissez mûrement avant de persister une dernière fois dans vos déclarations. Ce serait une bien mauvaise action que d'accuser un innocent.

Huguenin: Je n'ai jamais varié dans mes déclarations. Je n'ai pas dit à Pinard, en lui faisant des ventes: « Je suis un voleur. » (On rit.) Je ne lui ai pas dit davantage: « Ceci est volé. » Mais il m'a vu dix fois, il m'a acheté plusieurs choses à des conditions très viles; par conséquent, il a pu avoir sa pensée à lui.

Pinard: Vous êtes des menteurs, et voilà tout... Voilà tout... non, car vous êtes aussi des gueux!

M. le président, à Chey: Reconnaissez-vous avoir pris part au vol que vous reproche l'accusation?

Chey, d'un air pleureur et en baissant les yeux: J'ai nié d'abord ce fait parce que j'avais peur d'être la désolation de ma famille qui a tant souffert de ma première condamnation... Mais, après y avoir mûrement réfléchi, j'ai pensé qu'il fallait dire toute la vérité. C'est avec beaucoup de franchise que je méritais votre pardon. (Ce petit discours, prononcé avec beaucoup d'émotion, cause dans l'auditoire une bonne impression.)

M. le président: Et vous, Nourrisson?

Nourrisson: Moi, M. le président, je veux imiter l'exemple de Chey. J'ai été précédemment bien malheureux; traduit l'année dernière en Cour d'assises, j'ai été condamné, malgré la franchise de mes aveux, à cinq ans de travaux forcés, c'est bien dur; et j'espère bien que cette fois-ci le jury sera plus indulgent.

M. le président: Haize: Et vous qu'avez-vous à dire? Haize, d'un air bargeux et sauvage: J'ai à dire que c'est un tas de meneries, je suis aussi innocent que tous ceux qui m'écourent; il y a là quelque histoire de vengeance, à preuve que Huguenin a dit qu'il me ferait condamner.

M. le président: Il a pu dire que vous seriez condamné, cela ne prouve rien.

M. l'avocat-général à Huguenin: Haize a-t-il pris part au vol commis le 15 mars? — R. Oui, Monsieur.

Haize: Demandez à Moreau.

Moreau: Je ne crois pas que Haize fut là; il y avait bien un Haize, mais ce n'est pas lui. (Haize sourit de satisfaction.)

Huguenin: Ecoutez, messieurs les jurés, il faut que le bon Dieu soit juste et que les coupables soient punis, voilà toute la vérité. Haize a dit à Moreau: « Pourquoi veux-tu me dénoncer; sans mentir dis donc que tu ne me reconnais pas. » La preuve c'est que Collin a entendu ce propos à la Conciergerie, et il viendrait bien le dire.

M. le président: Vous entendez Haize? Eh bien! Moreau, qu'avez-vous à dire?

Moreau: C'est la vérité, Haize était là. (Haize baisse la tête et paraît fort désappointé.)

Après cet interrogatoire, M. le président procède à l'audition des témoins qui sont au nombre de seize. Nous ne remarquons rien de nouveau dans ces déclarations à part toutefois la déposition d'un gros petit bonhomme qui s'approche au pied de la Cour d'un air très courroucé et très important. Nous donnerions avec peine une idée de sa physionomie qui excite l'hilarité de l'auditoire pendant près de dix minutes. Le témoin Voisambert (car il faut l'appeler par son nom et c'est aussi pour cela que nous l'appellerons le Petit-Louis, nom qu'il se donne fréquemment en riant) exerce la profession de savetier et on pourrait le prendre sans exagération pour un rejeton fort malpropre et passablement dégénéré de Vulcain.

M. le président: Comment vous nommez-vous? — R. Je m'appelle Voisambert, et je salue l'assemblée. (Ces mots sont prononcés d'une voix de tonnerre qui provoque quelques rires.)

M. le président: Quel état exercez-vous?

Le témoin, prenant un air très furieux, et toujours de la même voix de tonnerre: Quel état j'exerce... j'en exerce un d'état; je ne fais pas comme ces fainéants (il montre le poing aux accusés et fait une pause).

M. le président: Mais enfin quel est votre état?

Le témoin: Mon état... mon état, il est fort honorable; je suis raccommodeur en vieux pour tout le monde. (Hilarité.) La justice peut pas m'empêcher de dire ça à tous ces braves gens qui m'écourent.

M. le président: Quelle est votre adresse? — R. Je reste rue Jean-Pain-Mollet; c'est là que ces paricides m'ont volé tout ce que je possédais comme rentier.

M. le président: Expliquez les circonstances du vol dont vous avez été victime.

Le témoin: Je m'étais levé comme de coutume, vers les quatre heures du matin, car il faut que vous sachiez que je me lève toujours vers les quatre heures, et je travaillais jusqu'à onze heures quand le travail donne. Je ne fais pas comme ces fainéants-là (le témoin montre le poing de nouveau aux accusés, qui se mettent à rire). Pour lors, reprend Voisambert, un jour, toute une rumeur, comme qui dirait la popinologie générale d'un chacun, vint me dire: « Pauvre Petit-Louis, te voilà volé! — Ah! qu'ils criaient, voilà le Petit-Louis qu'est volé!

Je cours chez moi, et je vois que la rumeur d'un chacun était pour ce vol... Pour lors, qu'est-ce que je vois? Je vois beaucoup de bottes dans les escaliers, qu'ils avaient oubliées, et pour lors, c'est comme quand on va au théâtre et qu'on monte les degrés, et puis par tous les degrés qu'on arrive en haut... (Le Petit-Louis s'embarasse dans sa période, et coupe court en se tournant pour la troisième fois vers les accusés, auxquels il montre encore son poing.) Donc, j'ai été volé, mais il ont eu l'honneur, ces brigands, de me laisser les bottes qui ne m'appartenaient pas: c'était les bottes des gens qui me les avaient dérobées. (On rit.)

M. le président: A quelle somme estimez-vous le vol dont vous avez été victime?

Le témoin: Je délibère cela à 150 francs.

M. le président: Les accusés étaient-ils déjà venus chez vous?

Le témoin: Je ne me sais pas d'amis, mais je ne me croyais pas d'ennemis. Je n'ai pas d'amis, parce que

j'aime pas à faire le bien, mais j'aime pas non plus à faire le mal, et voilà.

M. le président: Reconnaissez-vous les accusés?

Le témoin: Attendez un peu que je défigure ces perturbateurs. Ah! les gueux! ah! les coquins! ah! les fainéants! Attendez que je les regarde un peu. Ils ont de bien mauvaises figures. (Le témoin les regarde tous attentivement, puis il reprend d'un air sènelé: Je ne connais pas ces coquins et ne puis pas peser sur la tête de ces drôles-là, (et aussitôt, sur l'invitation de M. le président il regagne le banc des témoins au milieu des rires de l'assemblée.)

Les autres dépositions des témoins n'offrent aucun intérêt.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation vis-à-vis de tous les accusés, excepté à l'égard de Pinard, dont il demande l'acquiescement. Au surplus, l'organe du ministère public demande pour tous les accusés le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Aug. Avond: Mon ambition pour Huguenin ne saurait dépasser la bienveillance du ministère public. Je renonce avec plaisir à la parole.

M. Morize: Je suis avec plaisir l'exemple que me donne mon confrère.

M. Bodin: Je renonce aussi à la parole.

M. Lachaud: Je renonce aussi à la parole. La défense devint inutile en présence de l'abandon de l'accusation.

M. Perrot de Chezelles est seul entendu dans l'intérêt d'Haize.

Après un résumé impartial de M. le président, MM. les jurés rentrent dans la salle de leur délibération. Le jury sort de la salle de ses délibérations à cinq heures.

Il apporte un verdict d'acquiescement à l'égard de Haize et de Pinard, et un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes à l'égard de Huguenin, Moreau, Chey et Nourrisson.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré, a déclaré qu'il n'y avait lieu d'appliquer aucune peine aux accusés Moreau et Nourrisson, attendu qu'ils étaient déjà condamnés à des peines afflictives et infamantes pour des faits contemporains à ceux répondus par le jury. En outre, la Cour a condamné Huguenin à cinq années de réclusion, et Chey à cinq années d'emprisonnement, mais elle a ordonné que ces condamnations se confondront avec celles déjà prononcées contre les deux condamnés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIIONALE.

PILLAGE DE SUBSISTANCES. — RÉBELLION. — COUPS PORTÉS AUX AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — COMPLIPLICITÉ. — PROVOCATION A CES CRIMES PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — DIX-SEPT ACCUSÉS.

On se rappelle que des scènes de trouble et de pillage occasionnées plus ou moins réellement par la cherté des grains affligèrent les villes de la Haye et de Delft les 20, 21 et 22 septembre 1845.

A l'occasion de ces faits et après une longue instruction, dix-sept personnes traduites devant la Cour de la Haye ont comparu à l'audience du 24 septembre 1846.

Les onze premiers accusés ont à répondre de faits de pillage commis chez des boulangers et des marchands de grains, à force ouverte et en bande. Ils appartiennent à la classe ouvrière.

Les six derniers, nommés Meeter, Dumée, Mingelen, Hes, Dehaas et Van Gorcum, appartiennent à la presse périodique, les uns comme éditeurs ou imprimeurs de journaux, Meeter, Van Gorcum et Dehaas, comme écrivains. Deux d'entre eux ont déjà subi diverses condamnations pour délits de presse ou pour délits politiques.

L'acte d'accusation expose avec beaucoup de détails les scènes de désordre dont les premiers accusés ont à répondre. Il résulte, en résumé, de ce récit que, le 20 septembre 1845, vers huit heures du soir, une foule assez considérable se transporta vis-à-vis de la boutique du marchand de farine Ruychaver, à La Haye, où elle exigea d'abord de la farine à un prix inférieur au cours du jour. Des vitres ayant été brisées, en lançant des pierres de monnaie contre les carreaux, l'intervention de la force armée fut requise et dissipée l'attroupement. Le farinier Nierkerken fut ensuite assailli sur la voie publique par une bande semblable, poussant des cris de mort, puis renversé et blessé.

Le lendemain, la maison de Ruychaver fut de rechef assaillie à coups de pierres, et la police, qui en défendait l'entrée, fut maltraitée. Le même soir un autre attroupement circula en chantant une chanson injurieuse pour les Etats-Généraux, composée par Dehaas, avec accompagnement de coups de pistolets tirés après chaque couplet. Enfin, le 22 septembre, la police, ayant voulu dissiper une bande qui s'était reformée, fut l'objet de violences et de rébellions nouvelles.

Les mêmes scènes se sont à peu près répétées à Delft à l'égard de personnes appartenant à la même profession, avec cette différence que là des faits de pillage réels et de vol eurent lieu. On cassa de plus les vitres du bourgmestre, et il a été remarqué que, parmi les pillards circulaient plusieurs femmes versant gratis à grands verres du genièvre aux premiers venus en les excitant au désordre, tandis que des *messieurs* distribuaient dans le même but des pièces de dix et de vingt-cinq cents.

La complicité des derniers accusés résulte d'après le ministère public, des faits suivans que nous prenons dans l'acte d'accusation mémo.

L'accusé Hes avait tenu jusqu'à une époque voisine des troubles, un cabaret, rue Boeckhort, à La Haye, exploité depuis par un nommé Bolle. L'un des accusés de pillage en est sorti en chantant, le 21 septembre, pour se rendre sur le théâtre de l'émeute.

Ce cabaret était fréquenté assidûment par Meeter, Hes, Dumée, Dehaas et Van Gorcum, et d'autres personnes suspectes. On y lisait des journaux à tendances mauvaises, tels que la *Cigogne* et la *Miniatur Nieuwode* de La Haye; on y chantait quotidiennement la chanson contre les Etats-Généraux dont il a déjà été question, et d'autres de même nature. Les habitués y tenaient des propos séditieux.

Les journaux cités plus haut contenaient régulièrement des articles conçus dans un but et un esprit conformes aux propos. Le gouvernement y était représenté de la manière la plus outrageante et la plus odieuse, comme opprimant la nation et l'épuisant par les impôts. Ils excitaient la classe pauvre contre les riches, en les dépeignant comme d'injustes possesseurs, et provoquaient au pillage. Ces articles avaient généralement en vue plus qu'un simple pillage de subsistances, et bien évidemment la révolte et le renversement du gouvernement établi. Cependant plusieurs phrases et même certains articles entiers étaient rédigés de façon à faire germer dans les esprits l'idée que le premier acte d'exécution serait le pillage des subsistances par une multitude égarée et excitée.

Meeter a avoué être l'auteur du n° 2 du *Miniatur Nieuwode*, publié le 12 septembre 1845 par Mingelen, où on lit dans un article intitulé *Emeute*, les questions suivans:

« Quelles personnes se sont enrichies aux dépens de la

nation? Qui sont ceux qui recueillent incessamment les fruits produits par les travailleurs? Où trouverai-je plus à prendre en cas d'émeute populaire? Les millions qui possèdent quelques sangues du peuple ne suffiraient-ils pas pour tirer la misère publique? Le suffrage universel souffrirait-elles encore au même degré, si l'or enlevé à la nation retournait un jour à la nation? »

Les nouvelles contenues dans la même feuille se terminent ainsi: « Les habitans de Delft commencent à es-pérer; ils ont raison. »

Cet accusé a continué ses provocations à la révolte et au pillage, dans le numéro du 19 septembre; une pièce de leur *lâcheté* parce qu'ils ne font pas disparaître leurs tyrans de la terre.

Meeter reconnait aussi être l'auteur du numéro 50 de la *Cigogne*, qu'édition également Mingelen, du 20 septembre, à l'exception d'un article où il est fait mention d'événemens politiques, graves et actuels, et dans lequel on propose comme chose désirable, que les gens bien pensans, ainsi que l'on s'exprime, prennent des signes distinctifs, et s'enrichisse à l'aide des impôts prélevés sur le pain, le premier besoin du pauvre. Enfin, on y lit: « Et le citoyen, l'ouvrier, voudra-t-il pour l'amour de l'aristocrate millionnaire mourir de faim avec femme et enfans? Voudra-t-il périir de misère pendant que des hommes sans cœur et sanguinaires se gorgent et s'enrichissent de ces impôts qui enrient vengeance au Ciel! Non cela ne sera pas! Qu'avons-nous à attendre? Le meurtre et le pillage peut-être, et la Providence seule sait si ce sera là tout. »

Cet accusé a montré au grand jour ses intentions complées, en faisant paraître au milieu des premiers troubles une feuille nouvelle portant le titre significatif de: *Le Lion réveillé*, imprimé chez Dumée son co-accusé. Le premier numéro de ce journal paraissant deux fois la semaine porte la date du 22 septembre. Il renferme un récit abrégé des événemens de La Haye, que l'on présente comme l'effort du citoyen et de l'ouvrier longtemps opprimés, tenté pour amener à leur sort des changemens favorables, inutilement sollicités de leurs oppresseurs. Suit l'annonce d'une proclamation adressée par l'autorité municipale de La Haye aux bons citoyens afin de les inviter à la paix, avec avertissement qu'en cas de désordre la force armée interviendra. Cette mention est accompagnée des réflexions suivans: « De semblables menaces arrêteront-elles encore ce peuple si longtemps opprimé, si patient, si joug qu'il fait peser sur ses épaules, nos institutions vicieuses et l'égoïsme d'insolens dévorés par la soif de l'or, d'aïdes misérables, dignes de nos malédictions? L'arrêteront-elles, au moment où la famine frappe à la porte, où l'hiver approche et se dresse comme un fantôme effroyable devant le père de famille aux abois, alors que celui-ci doit craindre, si rien ne change, de voir périr de misère et de besoin sous ses yeux sa femme et ses enfans? Et le soldat obéira-t-il à l'ordre de faire feu sur les爱国主义? Mériterait-il, s'il obéissait, le nom de Néerlandais? »

Et ainsi de suite; la pièce entière respire l'esprit de révolte et de trouble.

Meeter a protesté devant le juge contre toute culpabilité pensée qui aurait dicté ces paroles. Il a même prétendu avoir eu l'intention de suspendre la publication, mais le fait de la publication contredit énergiquement cette allégation. De plus, l'accusé a avoué en prison à deux de ses co-détenus n'avoir eu d'autre but que d'exciter des troubles à La Haye et à Delft, et vouloir répéter ces tentatives à la première occasion. Il a de plus implicitement reconnu dans l'instruction ne pas avoir ignoré que ses écrits avaient causé quelque fermentation dans les esprits.

Dehaas avait écrit rédigé la *Cigogne*, éditée par Dumée, et se reconnait l'auteur d'articles séditieux et provocateurs, du caractère le plus violent, par exemple du n° 39, publié le 5 juillet 1843, où on lit sous le titre: *ministre des finances*, les passages suivans: « Levez-vous enfin et mettez-vous fermes et courageux; l'heure de la délivrance est proche. Montrez que vous sauriez résister, pour la placer en des mains plus dignes, cette force que vous avez confiée, mais dont on abuse et que l'on souille par la fraude. Montrez que votre force est libre et qu'elle restera libre! que rien ne saurait vous la ravir, même que pendant longtemps vous auriez toléré que l'on se fit un jeu de dissiper cette force sacrée ou de la ramener. Puis: « Courage Néerlandais! Dieu sera avec vous, car il est juste, ne craignez rien; vous savez combien vous êtes forts et que votre volonté seule, qu'un simple mot prononcé par vous suffit pour anéantir les tyrans et chasser à jamais les misérables aventuriers, les hommes égarés qui s'enrichissent du prix de vos sueurs (et se rient de vous. »

Le numéro du 23 août contient la phrase que voici: « On dit que le peuple tient note des noms de beaucoup de créatures ministérielles en vue d'un soulèvement, etc. »

Un article publié le 13 septembre sous le titre de: *Caisse d'épargne pour procurer du pain à La Haye en cas de cherté excessive*, renferme une phrase ainsi conçue: « Citoyens, exigez que l'on vous rende compte de votre caisse d'épargne, que pour votre argent on élève des magasins approvisionnés de subsistances en vue de l'hiver qu'on s'avance; et, pour vous préserver de cette famine redoutable, que l'on vende ces subsistances à des prix équitables, et qu'on les donne gratis aux pauvres afin de les préserver du désespoir et peut-être du crime. » Plus loin: « Il y a encore une fois, citoyens de La Haye, exigez que l'on rende compte et que l'on rende compte de votre caisse d'épargne, et que l'on rende compte de votre caisse d'épargne, et que l'on rende compte de votre caisse d'épargne, et que l'on rende compte de votre caisse d'épargne. »

Meeter avait aussi parlé de cette caisse d'épargne, dans le premier numéro du *Lion réveillé*, comme d'un moyen excellent pour irriter la classe inférieure.

L'accusé Dehaas a nié toute intention criminelle dans la rédaction de ses articles et a soutenu que les troubles de septembre devaient être attribués à d'autres causes.

Van Gorcum avoue avoir fourni des articles à la *Cigogne*. Les articles dont cet accusé s'est reconnu l'auteur ont très particulièrement pour objet d'exciter les habitans contre le gouvernement du pays et de les provoquer à son renversement: La nation y est perpétuellement présentée comme courbée sous le joug de l'esclavage. Un article publié le 30 mars 1845, sous le titre de: *Mesures de Portici*, annonce qu'en voyant représenter cette pièce de théâtre, on voit le sang n'a pas dégoutte. « Plus d'un Hollandais, dont le sang n'a pas dégoutte, avait dû se faire violence pour étouffer la voix du patrio-tisme; et on lit immédiatement après: « La modération les retenait, ils savent que le temps n'est pas encore venu de dans les numéros des 7 et 14 juin, on rencontre des phrases telles que: « Réveillez-vous, sortez de votre torpeur, souseupissement; » souvent répétées. Ailleurs: « Concitoyens Néerlandais, brisez les chaînes qui nous captivent, Peuple abâtardi, ouvrez les pages de l'histoire et rougissez toi-même. La liberté dont les Néerlandais ont toujours fait leur gloire n'est plus aujourd'hui qu'un vain mot. Economies! Economies! c'est avec cette parole que l'on a torqué l'or de la nation trop confiante. Surveiller l'usage de cela; ne vous endormez plus; résistez à de pareils traites.

mens; chassez vos députés que le ministère engraisse au prix de leurs votes. »
 Un article intitulé *la Chute de la Royauté*, daté du 6 juillet, dit sans détours : « Qu'il eût beaucoup mieux valu pour les Hollandais imiter l'exemple des Belges, que de se mettre en campagne contre eux. » S'adressant ensuite au Roi, l'auteur s'écrie : « Sire, on vous trompe, votre chute est plus prochaine que vous ne le pensez; le peuple, qui vous a confiés ses intérêts, est épuisé par vos misères. Le 13 juillet, il écrit sous le titre : *Cela peut-il durer*. » Lorsque le gouvernement s'est montré en ligne de confiance par une suite de mesures mauvaises, que de confiance par une amoncelant les preuves de son ambition, disons-nous, en amoncelant les preuves d'oppression, lorsque de sa mauvaise foi, de ses tentatives d'oppression, lorsque le prince ne songe pas à mettre un terme à de tels dessein de ses ministres, lorsque ce prince résiste, dans sa bonté crédule, et arrive ainsi au point de perdre l'estime et l'amour de ses sujets, alors ce devient un devoir pour tout écrivain patriote d'élever la voix. Depuis le mois de mars 1844, la nation n'est que trop convaincue que, loin d'être gouvernée avec bienveillance, elle est tyrannisée; d'être gouvernée de bon gré aux volontés du car si elle ne se rangeait de bon gré aux volontés du pouvoir, on ordonnerait à ses propres enfants de faire feu sur elle. »

Comme Meeter, Van Gorcum aurait avoué en prison à deux co-détenus que son intention en écrivant était d'exciter le trouble.
 Les imprimeurs ou éditeurs Dumée, Hes et Mingelen sont accusés d'avoir distribué avant et pendant les troubles, tant à La Haye qu'à Delft les numéros des journaux contenant les articles dont nous avons transcrit les principaux extraits.
 Meeter, qui est âgé de vingt-sept ans, a été condamné par le Tribunal de Groningue, le 31 mars 1840, à six ans de prison, et, le 21 octobre de la même année, par la Cour provinciale de la même ville, à quatre ans et 100 florins d'amende du chef d'outrage et de calomnie envers la personne du Roi. Il a obtenu grâce de ces deux peines.
 Dehaas, âgé de vingt-huit ans, a été condamné par la Cour d'assises de la Hollande Méridionale, le 21 octobre 1845, à deux ans de prison pour le même délit que son co-accusé Meeter.
 Le défenseur de Meeter et de Kempnaer, Dehaas a choisi pour conseil M. de Pinto, et Van Gorcum M. D. Van Raalle. M. l'avocat-général Gefken soutient l'accusation.
 Plus de cinquante témoins ont été assignés.
 Nous ferons connaître à nos lecteurs le résultat de cette affaire.

Le congrès pénitentiaire réuni à Francfort-sur-Mein, sous la présidence de M. Mettemaier, vient de clore sa première session.
 Cette assemblée européenne, dans laquelle la France était représentée par MM. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, l'abbé Laroque, aumônier des Invalides, missionnaire apostolique, Du Boys, ancien magistrat à Grenoble, et Ardit, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur, a adopté les résolutions suivantes :

- 1^{re} Résolution (à l'unanimité). L'emprisonnement séparé ou individuel doit être appliqué aux prévenus et aux accusés, de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication, soit entre eux, soit avec d'autres détenus, sauf dans le cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugent à propos de leur permettre certains rapports dans les limites déterminées par la loi.
- 2^e Résolution (à l'unanimité). L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière à ce que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe au bénéfice de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin, et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements.
- 3^e Résolution (à l'unanimité). La résolution qui précède s'appliquera notamment aux emprisonnements de courte durée.
- 4^e Résolution (à une grande majorité). L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détenus de longue durée, en le combinant avec tous les adoucissements progressifs, compatibles avec le maintien du principe de la séparation.
- 5^e Résolution (à l'unanimité). Lorsque l'état malade d'un corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera, l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus.
- 6^e Résolution (à l'unanimité). Les prisons cellulaires seront construites de manière à ce que chaque détenu puisse assister aux services de son culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.
- 7^e Résolution (à l'unanimité). La substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun, doit avoir pour effet immédiat d'abréger la durée des détentions telle qu'elle est déterminée dans les Codes existants.
- 8^e Résolution (à l'unanimité). La révision des législations pénales, l'organisation par la loi d'une inspection des prisons et de commissions de surveillance et l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés doivent être considérés comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire.

La prochaine session, qui se tiendra à Bruxelles, ouvrira vers le 20 du mois de septembre 1847.
 Cette réunion aura surtout pour but de continuer et de compléter les discussions relatives à la réforme pénitentiaire qui ont eu lieu à Francfort les 28, 29 et 30 septembre 1846.
 On y traitera, entre autres, les points suivants :
 Organisation intérieure des maisons pénitentiaires : personnel, inspection, commissions de surveillance, etc.;
 Architecture des prisons et des pénitenciers d'après le mode d'emprisonnement séparé : dispositions des bâtiments, dimension des cellules, ventilation, chauffage, distribution d'eau, aissances, préaux, chapelle, etc.;
 Organisation du patronage pour les détenus libérés;
 Asiles et maisons de réforme pour les jeunes délinquants;
 Colonies agricoles;
 Réformes à introduire dans les législations criminelles, envisagées comme corollaires indispensables de la réforme pénitentiaire;
 Justice préventive; causes de la criminalité;
 Le soin d'organiser la réunion du mois de septembre 1847 est confié aux membres du congrès qui ont convoqué la première réunion à Francfort. A cet effet, ils pourront s'adjointre, dans les différents pays, telles autres personnes qu'ils jugeront convenable.
 En attendant, toutes les communications relatives au congrès pourront être adressées à M. Ducpéiaux, inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance à Bruxelles.

CHRONIQUE
DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un violent incendie a

dévoré cette nuit la filature de M. Damiens, située à St-Sever, rue d'Elbeuf, 109.
 Les ouvriers avaient travaillé hier jusqu'à neuf heures du soir. A onze heures, le feu se déclarait dans les ateliers tout près de la machine à vapeur.
 Aux premiers cris d'alarme, une population nombreuse s'est portée sur le lieu du sinistre; bientôt le beffroi se fit entendre, les pompiers partirent au pas de course, suivis de la troupe de ligne et des gardes municipaux. Mais l'éloignement de l'établissement incendié, placé à l'extrémité du faubourg, ne permit pas aux secours d'arriver assez à temps, et lorsque l'on commença à combattre le désastre, déjà tous les ateliers étaient en feu, et l'on ne pouvait espérer rien sauver de la filature ni des nombreux métiers qu'elle renfermait.
 Tous les efforts des travailleurs furent dirigés de façon à préserver la pompe à feu vivement menacée, une maison d'habitation occupée par le directeur de la filature et formant prolongement en retour d'équerre, un bâtiment où étaient les ateliers, puis des magasins remplis de coton, situés sur un plan parallèle à la filature, mais séparés d'elle par une cour.
 Les magasins n'ont eu heureusement rien à souffrir. La pompe à feu n'a dû son salut qu'à un travail persévérant, et, quant à l'habitation du directeur de l'établissement, on n'a pu la sauver qu'en sacrifiant la toiture, que l'on a abattue lorsqu'elle était presque toute enflammée.
 En face, et à peu de distance de ce dernier corps de logis, est la maison occupée par M. Damiens, propriétaire de l'établissement et des bâtiments. Cette maison a été entièrement préservée. Les meubles des maisons d'habitation ont été sauvés par les personnes venues les premières sur le lieu du sinistre. Quant au mobilier industriel, il a été consumé tout entier.
 La filature et les bâtiments contigus, ainsi que le mobilier, sont assurés par trois compagnies : la Clémentine, l'Indemnité et la Compagnie Royale. On affirme que la perte ne s'élève pas à moins de 140,000 fr.

M. Damiens occupait dans son établissement 150 ouvriers, qui sont frappés bien cruellement par ce sinistre.
 Par une sorte de fatalité, au moment où le feu se déclarait, M. Damiens et son directeur étaient absents. Le premier était à sa maison de ville, et le second assistait au repas de noces de l'un de ses amis. C'est au milieu de cette fête que la nouvelle du sinistre est venue le frapper.
 L'intensité des flammes était si forte, qu'on les apercevait de la rue Beauvoisine, et qu'il semblait, de là, que les maisons de la place Saint-Sever fussent toutes en feu. A une heure du matin, on était parvenu à concentrer l'incendie dans les ateliers. A trois heures, tout était terminé, et les pompes entraînaient au magasin.
 La population de notre ville a montré, comme toujours, dans cette triste circonstance, un honorable empressement, et si l'on n'avait pas été gêné pour se procurer de l'eau en quantité suffisante, les secours eussent eu encore de meilleurs résultats.
 Au reste, on a pu remarquer de nouveau à quel point il serait utile d'avoir à Saint-Sever une sorte de succursale du magasin des pompes de la rue Saint-Lô. Dans un incendie, le temps est quelque chose de précieux; un désastre qui, combattu promptement, serait de peu d'importance, se développe bien vite et devient immense pendant que l'on court au loin pour chercher des secours.
 Combien faudra-t-il qu'une vérité si naïve soit répétée de fois pour qu'on la prenne en considération?
 (Journal de Rouen.)

PARIS, 9 OCTOBRE.

— La Gazette des Tribunaux rendait compte il y a quelques jours, du procès des glaciers, limonadiers et restaurateurs contre la compagnie des glaciers réunies de Gentilly et de Saint-Ouen. Le Tribunal de commerce se trouvait aujourd'hui saisi d'une nouvelle contestation élevée entre M. Delfieux, restaurateur, boulevard du Temple, et M. Blée, gérant de la compagnie des glaciers. M. Delfieux a fait avec la compagnie un traité qui porte qu'en cas d'interruption de service, dans toute autre circonstance que cas de force majeure, le traité sera résilié et la compagnie tenue à 1,000 francs de dommages-intérêts; il prétendait que l'épuisement des glaciers ne pouvait être considéré comme un fait de force majeure, et il demandait l'application de la clause pénale que nous venons de citer.
 Le Tribunal, présidé par M. Rousselle-Charlard, sur les plaidoiries de M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Delfieux, et de M. Châle, agréé de M. Blée et C., a déclaré M. Delfieux non recevable dans sa demande, et a condamné aux dépens.

— M. Clendowski, libraire-éditeur, a acheté de M. Paul Féval, le droit de publier en volumes le *Fils du Diable*, roman qui a été publié en feuilletons par le journal *l'Époque*. Cette vente a été faite au prix de 800 francs par volume, et ce prix devait être augmenté de 200 francs lorsque 600 exemplaires de chaque volume seraient épuisés.
 M. Clendowski avait mis pour condition à cette vente, ce qui avait été accepté par M. Paul Féval, que *l'Époque* ne donnerait en prime à ses abonnés les feuilletons du *Fils du Diable* pendant trois mois, à dater de la publication du premier feuilleton de chaque série de quatre volumes, et M. Féval s'était réservé le droit de faire immédiatement une édition illustrée, et de faire trois mois après la publication de M. Clendowski une seconde édition du même ouvrage.
 Le premier feuilleton de la première série de quatre volumes, a paru le 16 février 1846, et les trois mois accordés à *l'Époque* pour distribuer le roman en prime à ses abonnés, sont expirés depuis le 16 mai, cependant *l'Époque* continue de promettre à ses abonnés nouveaux la prime du *Fils du Diable*, c'est-à-dire les sept volumes qui ont paru.

M. Clendowski voyant dans ce fait la violation de son traité, a assigné M. Solar, gérant de *l'Époque*, et M. Paul Féval, devant le Tribunal de commerce, pour les faire condamner à discontinuer les annonces et la délivrance en primes de la première série du roman; il demande en outre 15,000 francs de dommages-intérêts.
 Le Tribunal, présidé par M. Roussel-Charlard, après avoir entendu M. Augustin Fréville, agréé de M. Clendowski; et M. Schayé, agréé de M. Solar, a remis l'affaire à quinzaine.
 — Le sieur Didier, rentier, vieillard de soixante-onze ans, et la femme Dalberque qu'il occupait en qualité de femme de ménage, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit par complicité d'outrage public à la pudeur et d'exposition à la débauche de mineurs âgés de moins de vingt ans. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Mais il résulte du dispositif même du jugement que la femme Dalberque, en mère dénaturée, a facilité et aidé le déshonneur de sa jeune fille Joséphine, enfant de onze ans au plus qu'elle a prostituée au sieur Didier.
 Conformément aux conclusions énergiques de M. l'avocat du Roi de Mongis, et après avoir entendu la plaidoirie de M. Lachaux, qui a présenté la défense du prévenu Didier, le Tribunal condamne Didier à quinze mois de prison, la femme Dalberque à trois ans de la même peine, chacun à 300 francs d'amende, et prononce contre

le premier l'interdiction pendant deux ans, et contre la seconde pendant dix ans de tous les droits civils.

— Depuis quelques temps les gardes du bois de Vincennes étaient à la poursuite d'un braconnier, qui leur avait été signalé sous le nom de Mérelle, et qu'ils ne pouvaient parvenir à atteindre. Cependant, les traces de son passage redoutable étaient bien visibles, à en juger par des traces de sang et par des débris de plumes qui témoignaient suffisamment d'un abattage considérable de gibier. Enfin, dans la nuit du 13 mars dernier, les gardes, s'étant adjoint quelques gendarmes, organisèrent une patrouille, et firent une battue à fond dans le bois. Cette fois ils se virent payés de toutes leurs peines. Guidés au milieu de l'obscurité profonde, par la détonation de plusieurs coups de fusil tirés dans un fourré du bois, ils se dirigèrent du côté d'un puits, et arrêtèrent enfin un individu armé d'un fusil, et qui venait de faire feu. Il ne leur était guère possible de lui appliquer le signalement de Mérelle, qui leur était bien connu, car c'est à peine s'ils voyaient assez clair pour se conduire eux-mêmes. Mais, bien que le braconnier refusât de déclarer son nom, et même de parler dans la crainte de se trahir, ils s'opposaient qu'il ne pût être autre que le fameux Mérelle. Ils l'emmenèrent donc avec toutes les précautions imaginables, pour ne lui laisser aucune chance d'évasion. Précautions inutiles, car le braconnier, en se débattant, eut l'adresse de se dépoiler de sa blouse, qu'il laissa entre les mains des gendarmes, tandis que lui-même s'esquiva dans le bois, dont les détours lui étaient familiers. Mais cette blouse était une pièce de conviction bien compromettante; et comme il fut reconnu qu'elle appartenait à Mérelle, ainsi que le fusil saisi dans ses mains, le Tribunal a condamné aujourd'hui celui-ci à quatre mois de prison et à 400 fr. d'amende.

— Un vol assez singulier, et dont la publicité pourra devenir un utile avis pour les personnes qui habitent encore la campagne, a été commis hier dans l'avenue de Sceaux, à peu de distance du quartier occupé par la gendarmerie dont, soit dit entre parenthèse, d'effrontés maraudeurs ont récemment dévalisé par une belle nuit la basse-cour où ils n'ont laissé ni une poule ni un lapin.

M. N..., qui avait loué pour la saison sur l'avenue de Sceaux un de ces pavillons un peu isolés d'où la vue s'étend en amphithéâtre sur les coteaux de Fontenay-aux-Roses, de Bagneux et de Lhage, était venu passer deux jours à Paris avec sa famille, laissant le soin de sa maison à un domestique récemment arrivé de la province et peu au courant des mille ruses des industriels parisiens.
 Hier, au point du jour, trois individus vêtus d'un costume ayant quelque analogie avec celui des messagers parisiens, arrivent conduisant une voiture de déménagement et réveillent le domestique en carillonnant à tour de bras. Le domestique s'empresse d'ouvrir, et aussitôt les prétendus commissionnaires lui disent qu'ils viennent de la part de M. N... pour faire sans retard son déménagement, qu'il leur a dit de bien lui recommander de veiller à ce que rien ne soit oublié et surtout de leur donner un coup de main. En parlant ainsi, ils présentent au domestique, qui ne sait pas lire, une note paraissant écrite par son maître. Sans défiance, sachant d'ailleurs que l'on doit rentrer à Paris d'un jour à l'autre, le domestique s'empresse de tout ouvrir et aide courageusement à charger sur la voiture les meubles, le linge et les objets de toute sorte.
 Cette opération terminée, celui qui semble le chef des commissionnaires donne l'ordre à ses deux acolytes de partir en avant, tandis que le domestique ferme soigneusement la maison; après quoi il conduit celui-ci dans un cabaret voisin, où ils s'attablent ensemble en attendant le départ du chemin de fer, car il a été convenu que le domestique, pour arriver chez son maître avant la voiture de déménagement, et pour présider au déballage, prendra la voie de fer, qui le transportera plus promptement.
 En buvant on oublie aisément l'heure, et lorsque le domestique et son ami improvisé arrivent au chemin de fer, le convoi vient de partir : force est donc d'attendre le convoi suivant.
 Durant le trajet, le domestique échauffé par le vin, ne fit qu'un somme, et lorsqu'en arrivant son compagnon de voyage lui dit d'aller toujours devant, parce qu'ayant lui-même affaire, il le retrouverait à la maison de son maître, à peine se rappelait-il de quoi il était question. Il se mit cependant en route, mais il était plus de quatre heures quand il arriva. Ne voyant pas de voiture de déménagement à la porte, il pensa que l'on avait déchargé sans lui la voiture. Il monta donc bravement près de son maître, qui le crut d'abord fou quand il lui parla de son déménagement, mais qui bientôt, comprenant de quoi il s'agissait ne douta pas qu'il fût volé.
 La gendarmerie près de laquelle M. N... se rendit en toute hâte, s'est mise aussitôt en quête. Il paraît établi que la voiture de déménagement signalée, n'est pas entrée dans Paris, du moins par la barrière d'Enfer ni par aucune des barrières avoisinantes. Les auteurs de ce vol ne tarderont pas sans doute à être mis sous la main de la justice.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 7 octobre. — Jamais l'élection du lord-maire n'a été plus vivement disputée que cette année, et n'a donné lieu à des difficultés plus sérieuses. Deux concurrents principaux se présentaient : l'alderman Wood et l'alderman sir Georges Carroll.

Les électeurs municipaux, membres privilégiés des diverses corporations, et qu'on appelle encore *livery*, parce qu'ils portaient autrefois une espèce de livrée ou broderie comme signe distinctif, s'étant assemblés une première fois, M. Wood aurait obtenu la majorité des suffrages si l'on eût voté par mains levées, mais ses adversaires ont usé de leur droit en réclamant le poll ou scrutin public.
 Cette opération a duré huit jours entiers, jusqu'à ce que la majorité des électeurs eussent déposé leurs votes. Dans les premières séances, une forte majorité relative était acquise à l'alderman Wood, mais on a fait circuler des écrits anonymes où on l'accusait de mauvaise gestion comme agent de la société irlandaise de secours mutuels, et l'on affirmait que s'il venait à l'emporter, la cour des aldermen (conseil municipal) ne ratifierait point ce choix. M. Wood a prononcé à plusieurs reprises des harangues pour se disculper.
 Il s'agissait de sommes destinées à payer les frais d'un procès soutenu par la société, et il se serait attribué comme indemnité de ses peines et soins une partie des honoraires réservés aux avocats et attorneyes.

Un des électeurs volant à haute voix, selon l'usage, a dit : « Je nomme sir Georges Carroll; mais j'aurais choisi l'humble M. Wood si l'on m'avait donné quelque certitude sur le résultat de la délibération des Aldermen. »
 Ce langage a excité des murmures, et M. Wood a répliqué avec énergie que la *livery* ne devait point se préoccuper de la détermination qu'aura à prendre le corps des aldermen entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix.
 Cependant, chaque jour M. Carroll gagnait des suffrages qui, joints à ceux de la veille, diminuaient sensiblement le chiffre de la minorité. Enfin, le dernier jour, il a obtenu une majorité de neuf voix, en réunissant 1653 suffrage

contre M. Wood, qui n'en avait recueilli que 1644. Il y a eu 328 voix perdues.

Aujourd'hui le sheriff a proclamé le résultat des votes et annoncé que les noms des deux compétiteurs, sir Georges Carroll et M. Wood, seraient transmis à la Cour des aldermen, qui doit trancher la question par un scrutin définitif.
 Sir Georges Carroll a prononcé un discours pour remercier ses électeurs.
 M. l'alderman Wood s'est plaint amèrement des diatribes anonymes qui l'ont fait échouer au moment même où une majorité imposante semblait se prononcer en sa faveur.
 La Cour des aldermen se réunira demain.

— ETATS AUTRICHIENS.—Gallicie (Lemberg), 25 sept. — Par suite du nombre d'émeutes, de rixes, d'assassinats, d'incendies, de brigandages à main armée, et d'excès de toute espèce, qui ont eu lieu ces temps derniers en Gallicie, et qui ont compromis au plus haut degré la sûreté des personnes et des propriétés, notre gouvernement vient d'ordonner que tous les individus sans distinction de sexe ni de condition qui dorénavant se rendraient coupables de délits et de crimes, seront traduits devant les Conseils de guerre qui les jugeront avec procédure sommaire sans appel et en vingt-quatre heures, et que les sentences à intervenir seront exécutées dans les vingt-quatre heures de leur prononcé.

Cette mesure est générale pour toute la Gallicie, à la seule exception de la Bukovine, qui a toujours continué à rester dans un état de parfaite tranquillité, et où par ce motif rien n'a été changé à l'administration de la justice.
 Les troubles qui ont eu lieu en Gallicie, ont tellement déprécié les propriétés rurales, que les terres les plus fertiles se vendent actuellement à raison de 40 à 50 florins (100 à 125 fr.) par 1,600 pieds carrés.

— PRUSSE (Dusseldorf), le 6 octobre. — L'affaire des avocats Oppenheim et Mendelssohn, qui ont soustrait la cassette de Mme de Meyendorff en faveur de Mme la comtesse de Hatzenfeld (V. les numéros de la Gazette des Tribunaux du 1^{er} et du 2 octobre courant), ne sera pas jugée par la Cour d'assises de Dusseldorf, mais par celle de Cologne, et cette affaire viendra dans les derniers jours de novembre prochain.

M. le comte de Hatzenfeld a vendu ces jours-ci son grand et magnifique palais à Dusseldorf, tous les chevaux du haras et les arbres et plantes exotiques de l'orangerie de son vaste domaine de Calcum, situé à une heure de chemin de Dusseldorf; il a affirmé ce domaine pour six ans, et il a congédié toutes les personnes employées dans cette propriété.
 Ces mesures annoncent que le voyage que M. de Hatzenfeld se propose de faire à l'étranger, et dont, sans doute, la première cause est le fameux procès qu'il aura à soutenir sera de très longue durée.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui samedi, représentation extraordinaire au bénéfice des pauvres de Passy : le Chemin de Fer aérien; la Croix de Berny; des exercices nouveaux; Norfolk, cheval anglais monté par M. V. Franconi, et les Sauteurs de Versailles, montés par deux écuyers et une écuyère.

— La fabrique des lits en fer et sommiers élastiques d'Auguste Dupont, rue Neuve-St-Augustin, 3, est la seule où l'on trouve une exposition permanente de plus de mille lits en fer garnis ou non de leurs sommiers. Assortiment de meubles de jardin.

Les actions de *l'Universel* sont un excellent placement.
 Le petit nombre qui reste encore à placer le sera au pair.
 Les actions sont de 250 francs. Le capital est de 150,000 fr. seulement.
 Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices.
 Dix mille abonnés, cette part produira vingt pour cent.
 Cent mille abonnés (chose probable), elle s'élèvera à deux cents pour cent.
 Tout actionnaire a encore droit à la réception gratuite du Journal.
 Il a droit en outre à toutes les propriétés sociales.
 On souscrit chez MM. Brunel et C^o, rue de la Boule-Rouge, 9.
 Les fonds sont versés chez les banquiers de la société.
 L'abonnement au journal, qui donne 360 revues par an, coûte 6 francs par an seulement (1 fr. en sus pour les départements). On s'abonne rue de la Boule-Rouge, 9.

ALMANACH ROYAL 1846, PUBLICATION OFFICIELLE, contenant tous les changements survenus dans le personnel et les services de l'administration, y compris la NOUVELLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LES DERNIERS PROMOTIONS DE PARIS. Chez A. Guyot et Scribe, rue Neuve-des-Mathurins, 48, ci-devant rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

ÉTUDES CLASSIQUES et BACCALAURÉAT ES-LETTRES. — La maison DUPUY-CESTAC, rue de Tournon, 25, a eu cette année 24 bacheliers sur 30 candidats. L'établissement reçoit quelques pensionnaires.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE Comprenant 12 grandes cartes, géographiques, vêtues grand colombier. Prix : 7 fr.; séparément, chaque carte 2 fr.; 6 atlas de 12 cartes, 30 fr. S'adr. à l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au 2^e étage.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Le seul qui donne des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 17 fr. et des chapeaux garnis de soie, de velin, de tulle, etc. M. LABBÉ, homme consciencieux et de goût, président à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor, ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour teindre à la minute et sans préparation les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix : 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau se trouve chez M^{me} MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) — Parfumerie des Princes. Parfums délicieux. Oreilles pour la surdité.

COLD CREAM WILSON. Cette crème blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme. 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

SPECTACLES DU 10 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Les Femmes savantes, George Dandin.]
- OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
- ITALIENS. — Gemma di Vergi.
- ODÉON. — M^{me} de Sévigné.
- VAUDEVILLE. — Le Fort l'Évêque, les Gants jaunes, les 3 Loges.
- VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, Ma Femme.
- GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
- PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse, Bonhomme Richard.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans, le Docteur noir.
- GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
- AMBIGU. — Le Marché de Londres.
- CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
- HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, mardis, jeudis.
- COMTE. — Peau d'Âne.
- FOLIES. — L'Habit ne fait pas le Moine.

EXPOSITION PUBLIQUE

DANS LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU PETIT-SAINT-THOMAS, RUE DU BAC, N. 25, ET RUE DE L'UNIVERSITÉ, N. 25, FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Les propriétaires de cet Etablissement nous préviennent que venant de terminer leurs nouvelles galeries, ils les inaugureront LUNDI 12 COURANT par la mise en vente de plusieurs parties considérables de Métrinos et de Soleries qui font plus que tripler leurs assortiments des années précédentes. Dans leurs nouvelles constructions ils ont créé des Magasins immenses pour les Moquettes, Tapis d'Aubusson, Tapis de table et pour tous les articles d'ameublement.

RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23.

MAISON COUTARD

RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23.

HABILLEMENTS POUR HOMMES

COMPAGNIE DES CABRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES,

Pour l'exploitation, dans Paris, de 300 Voitures, — sous la raison sociale : **Salmot et Co.** — créée au capital de 1,000 000 de francs, divisée en 4,000 actions au porteur de 250 francs. — Les versements auront lieu par **annuités** : le premier en souscrivant, les autres de mois en mois, et seront effectués en bons de la caisse de **MM. Souin et Co.** payables à trois jours de vue.

L'accroissement de la population parisienne nécessitant un nouveau service complet de voitures sous remises élégantes et modernes, en même temps qu'il satisfait les nombreux étrangers que les chemins de fer apportent tous les jours dans la capitale. Cette nouvelle compagnie apportera de notables améliorations dans la construction de ses voitures, ainsi que dans la tenue des cochers, tout en diminuant sensiblement les prix. Il n'est donc de faire ressortir ici les avantages que les capitalis-

tes doivent retirer dans un placement de ce genre, car tout le monde connaît les beaux résultats que donnent les entreprises de voitures dans Paris, et indiquer qu'un numéro de place se vend 10,000 francs, c'est remplacer éloquentement toutes les phrases de prospectus. — Au reste, la combinaison offerte aux Actionnaires d'échanger leurs actions contre des **CACHETS-JETONS**, qui serviront à payer les courses de voitures, suffirait à elle seule pour la faire réussir, car elle est trop favorable aux

personnes qui se servent journellement de voitures. Tout prété donc un prompt succès à cette compagnie, qui d'après ses calculs, établis sur les résultats des autres entreprises, espère donner à ses actionnaires 12 à 15 0/0 par an. — C'est donc, comme on le voit, un placement certain et avantageux. Le **QUART DES ACTIONS** est déjà souscrit : le reste ne peut tarder à l'être. — On délivre prospectus et Statuts, RUE RICHER, 6 BIS.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.
AVIS. — MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont prévénus que l'Assemblée générale aura lieu le mercredi 11 novembre prochain, à deux heures et demie précises, dans la salle de Herz, rue de la Victoire, 38.
Les actionnaires propriétaires de 40 actions qui désireraient assister à cette assemblée devront se présenter au siège de la compagnie, 40 rue des Petites-Ecuries, du 20 octobre au 1er novembre, de midi à quatre heures. Leurs cartes d'admission seront délivrées sur la production de leurs certificats nominatifs d'inscription.
Des modèles de pouvoir seront délivrés au siège de la compagnie.
Paris, 10 octobre 1846.

MAISON SILVANT, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 43, A PARIS. FABRIQUE DE LAMPES

Lustres, Candélabres et Pendules.
LAMPES SILVANT dans lesquelles l'huile est élevée, sans soupape ni piston, par la pression d'une partie de l'huile elle-même sans mécanisme d'ascension.
LAMPES CARCEL perfectionnées, LAMPES à MODÈRE, Spécialité de lampes en Porcelaine de France, de la Chine et du Japon.
FABRICATION très soignée, PRIX MODÉRÉS.
Mentions honorables aux Expositions de 1834, 1839 et 1844.

MANÈGE LE BLANC, 42, rue du Faubourg-Montmartre. (ANCIENNE ÉCOLE ROYALE D'ÉQUITATION.)

Les cours du soir, interrompus pendant la saison d'été, recommencent mardi 12 octobre prochain, et continueront les mardis et vendredis suivants, à l'heure habituelle (huit heures du soir).
Les cours d'équitation, professés par M. Barthelemy jeune, ancien professeur à l'école d'Alfort, commenceront ce dimanche le 15 novembre prochain. On est prié de se faire inscrire d'avance.

Maladies Secrètes.

Guerison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du **D^r CH. ALBERT**, médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Note. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement. **TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)**

PLUSIEURS BELLES PARTIES DE CHALES CACHEMIRE A DES PRIX EXCEPTIONNELS.

Grand Assortiment de CHALES PURE LAINE en belles nouveautés.

INDOUX-LAINE Chaîne soie, trame laine. CARRÉS, LONGS, fabrique de Paris, 64 f. 38 f. 75	PURE LAINE Chaîne laine, trame laine. CARRÉS, LONGS, fabrique de Paris, 49 f. 160 En pure laine, on ne tient pas de qualités inférieures	CACHEMIRE ET LAINE. Chaîne laine, trame cachemire. CARRÉS, LONGS, 79 fr. 160 L'assort. renferme des châles à gal. riches et à fonds pleins et toutes coul. et des meil. fab.	CACHEMIRE Chaîne cachemire, trame cachemire. CARRÉS, LONGS, 120 fr. 250
---	---	---	---

NOUVELLE PARTIE DE CHALES CACHEMIRE A 90 FRANCS.

La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont garantis en cachemire, qu'elles soient même n'ont que le blanc en laine. Ces châles ont toujours été vendus par la fabrique et par le commerce sous la désignation de Cachemire pur.

La Maison du **GRAND COLBERT** vient de faire des achats considérables de Châles en coloris nouveau du dernier goût, ce qui lui permet de livrer des carités pure laine à 65 francs — et longs à 125 francs — des Châles carrés, 2 mètres plein, d'une belle réduction, en fond cachemire, à 120 francs — et longs, de 4 mètres, à 240 francs.

SOLERIES. — Riche assortiment de grandes nouveautés unies et façonnées. — Damas nouveaux, 3 fr. 90 cent. et 4 fr. 90 cent., grande largeur, à 6 fr. 90 cent.
LAINAGES. — Grande variété de nouveaux Tissus. — Mérinos, grande largeur, tout laine, à 2 fr. 40 cent.
CONFECTION. — Basquines, Mantilles-Pompador, Pardessus Louis XV, — tous modèles nouveaux, Matinées, etc. — Lingerie et Dentelles.

2, RUE VIVIANE. AU GRAND COLBERT, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS.

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le versement du sixième dixième, soit 50 fr. par action, aura lieu le 26 octobre courant. Ce versement, aux termes de l'article 10 des statuts, sera constaté sur les titres provisoires, qui devront être déposés au siège de la société, rue d'Antin, 14.
L'intérêt à raison de 5 pour 100, sera dû et exigé pour chaque jour de retard, à partir du 1er novembre suivant.
On délivrera, dans les bureaux de l'administration, des bordereaux de versement.

TABLE D'HOTE

très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Ecus, n. 33. — Prix : 1 fr. 50 cent.

1 FR. 240 Feuilles, beau papier à lettres placé; extra fin, très-gros, 4, nombre M. George jeune juge-commissaire, et M. Battarel rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 6467 du gr.).

AVIS

Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 30 000 à 40 000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices. — S'adresser à l'Agence générale des Annonces de M. NORBET ESTIAL, rue Neuve-Vivienne, 31.

Sociétés commerciales.

Etude de M. MARTIN-LEROY, agréé, rue Travers-Saint-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 octobre 1846, enregistré :
Entre : 1^o M. François BERNIER, marchand d'étoiles pour moules, demeurant à Paris, place des Victoires, 12, d'une part ;
2^o Et M. Joseph-Augustin DELERUE, demeurant à Paris, susdite place des Victoires, 12, d'autre part ;
Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour le commerce d'étoiles pour moules de toutes sortes.
Le siège sera place des Victoires, 12.
La raison et la signature sociales seront : **BERNIER et Co.** jusqu'au 1er juillet 1849, et à partir de cette époque : **BERNIER et DELERUE.**
M. Bernier aura seul la signature sociale jusqu'au 1er juillet 1849, à partir de cette époque M. Delerue aura la signature en se conformant aux dispositions de l'acte de société.
La durée de la société est fixée à sept années, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1846, pour finir le 1er juillet 1853.
Pour extrait : **BERNIER.** (6550)

de tous ses droits, les sommes versées par lui sont acquises à la société; et les titres sur lesquels les paiements exigibles n'auront pas été faits, ne conserveront aucune valeur contre les mains.
Les affaires de la société seront régies et décidées à Paris, par les gérants y résidant, à la majorité des voix. Aucune délibération ne pourra être prise à moins que trois gérants présents n'y aient concouru.
Pour extrait, signé : **FERRAN** (6578)

Cabinet de M. PERIN, juriconsulte, à Paris, cité Trévise, 4.
Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 29 septembre 1846, par les sieurs Auger et Baume, tous deux arbitres-juges des contestations élevées :
Entre la dame Emélie-Palmire DUPONT, épouse séparée, quant aux biens, de M. Alexandre-François-Auguste HERPIN, et ce dernier pour l'autoriser, demeurant ensemble à Grenelle près Paris, rue de Grenelle 71, d'une part ;
Et le sieur Henri POTEAU, négociant demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6, d'autre part,
Déposé au greffe de ce Tribunal suivant acte en date du 29 septembre 1846, enregistré à Paris le 3 octobre courant, folio 35, case 7, par Viton, qui a reçu 4 fr. 55 c., exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du 29 septembre 1846, enregistrée à Paris le 2 octobre suivant, folio 35, verso case 1^{re}, par Viton, qui a reçu 3 fr. 30 c., ladite sentence ainsi enregistrée à Paris les mêmes jours et folio cases 7, 8 et 9 par le receveur qui a perçu 33 fr.

Il est extrait ce qui suit :
Déclarons dissoute à partir de ce jour la société formée entre le sieur POTEAU et la dame HERPIN, par les conventions verbales des 25 juin et 5 septembre 1845, lesquelles sont demeurées en tant que de besoin résiliées.
Ordonnons la liquidation de ladite société par les soins du sieur POTEAU que nous nommons à cet effet liquidateur avec tous les pouvoirs ordinaires et nécessaires pour le faire accomplissement de cette mission d'intérêt commun.
Pour extrait délivré au sieur Poteau : Signé **RUFFIN.**
Pour copie conforme : **PRIX.** (6575)

Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché-Saint-André, 21.
Avis aux actionnaires de l'Association.
Suivant jugement rendu par la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 7 mai 1846, enregistré, le Tribunal a : 1^o homologué la délibération prise dans les huit jours qui suivraient la dernière insertion, les intéressés devraient faire à la suite de l'acte de dépôt les observations et contestations qu'ils aviseraient.
Messieurs les actionnaires sont en conséquence invités à prendre communication en

avoir lieu au comptant : l'emploi de cette signature ne devra être fait que pour la correction des titres et le simple enregistrement des effets ou des obligations que les associations viendraient à recevoir en paiement ainsi que pour l'apposition sur ces valeurs ou sur les factures de livraison des quittances exigées par l'usage. Le siège de la société est à Paris, en la demeure de M. Richard. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.
Pour extrait : Signé, de **LAMAZE.** (6579)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris le 29 sept. 1846, au bas duquel est certifié, enregistré à Paris le 7 octobre 1846, folio 24, recto cases 2 et 3, par Lefebvre, qui a reçu les droits.
Entre M. François-Xavier ROGIER R, passementier-brodeur, demeurant à Paris, Faubourg-Saint-Martin, 15, d'une part ;
2^o MM. TATIN, GUERIN et REMOND, commissionnaires de roulage, demeurant à Troyes, de deuxième part ;
3^o MM. QUINCHE et André JEUNE, commissionnaires de roulage, demeurant à Dijon, de troisième part ;
4^o M. FORTIER, commissionnaire de roulage, demeurant à Dijon, de quatrième part.
Tous lesquels ont formé une société en nom collectif, sous le nom de société de roulage et broderie sise à Paris, rue Saint-Honoré, 149, sous la raison sociale **ROGIER et MacGnac**, pour neuf années à partir du 1^{er} octobre 1846. La signature sociale appartiendra pour l'exploitation de tous les affaires de la société qui peront et administreront en commun les affaires sociales. Aucun des associés ne pourra former seul les engagements de la société à l'égard des tiers, et la société ne sera obligée qu'autant que lesdits engagements soient revêtus de la signature personnelle des deux associés. (6576)

Paris, du 8 OCTOBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur **BARBIER-SAINTE-ANGE** (Ange-Isaac), enl. de travaux, à Neuilly, rue de Solme, 4, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Battarel rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 6467 du gr.).
Du sieur **POTREU** (Victor-Antoine), fab. de casques et lampes, rue du Petit-Thouars, 21, nommé M. Deuère fils juge-commissaire, et M. Hoet, rue Cadet, 8, syndic provisoire (N° 6468 du gr.).
Du sieur **BERTRAND** (Antoine), cordonnier-bottier, rue St-Antoine, 201, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Hellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6469 du gr.).
Du sieur **MONSINGLANT** (Jules-Alphonse), restaurateur, à Passy, barrière de l'Étoile, nommé M. Deuère fils juge-commissaire, et M. Bl. 4, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 6470 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers du sieur LEROUY (Auguste-Bazile), anc. commissionnaire, rue d'Enghien, 26, sont invités à se rendre, le 16 octobre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 6091 du gr.).

Etude de M. FERRAN, notaire, à Paris.
D'un acte passé devant M. Ferran, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 octobre 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 6 octobre 1846, vol. 164, fol. 21^{er}, c. 8, reçu 16 fr. 50 cent, savoir : pour mutation à l'étranger, 1 fr. ; pour société, 5 fr., et pour dixième 1 fr. 50 c. Signé : **Bourgeois.**
Il est appert :
Qu'une société en commandite par actions a été formée, ayant pour objet la propriété et l'exploitation des mines de cuivres et de plomb de Linares (Espagne).
La société a pour dénomination : Société des mines de Linares.
La raison sociale est : **I. POURCET et Co.**
MM. Isidore POURCET, propriétaire, demeurant ordinairement à Madrid ; Marcos PINTO DE ARANJO, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Prospérionnière, 4; Hippolyte Pierre EYQUEM, propriétaire à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37; Charles-Joseph HENRY, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de Larochechouart, 17; François-Noël MELLET, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Laflitte, 8; Henry Honoré POUGNEUX, joaillier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 11; et Jean EYQUEM, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 27, présents et absents, sont conjointement gérants de la société et solidairement responsables. Aucun des gérants ne signera sous la raison sociale. Les engagements de la société seront précédés de la formule suivante : Par procuration de I. Pourcet et Co. Et pour être valables vis-à-vis des tiers, ils devront être signés par trois ou plus des associés.
Le siège de la société est fixé à Paris, et est établi définitivement rue Laflitte, 18; elle aura en outre un comptoir en Espagne, à Los Alamillos, près la ville de Linares, ou son siège sera transféré.
La durée de la société sera de quatrevingt-dix-neuf années à compter dudit acte, 3 octobre 1846, et pourra être prolongée au-delà de ce terme.
Le capital social est fixé à 4,000,000 de francs, et divisé en quatre mille actions de 1,000 fr. chacune.
Sur ces quatre mille actions, quinze cents sont payables par cinquième, et il a été stipulé que, faute par un actionnaire d'avoir répondu à un appel de fonds dans le mois de l'échéance fixée, il sera, quinze jours après un avertissement publié dans les journaux judiciaires à Paris et resté sans effet, déchu

Etude de M. FERRAN, notaire, à Paris.
D'un acte passé devant M. Ferran, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 octobre 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 6 octobre 1846, vol. 164, fol. 21^{er}, c. 8, reçu 16 fr. 50 cent, savoir : pour mutation à l'étranger, 1 fr. ; pour société, 5 fr., et pour dixième 1 fr. 50 c. Signé : **Bourgeois.**
Il est appert :
Qu'une société en commandite par actions a été formée, ayant pour objet la propriété et l'exploitation des mines de cuivres et de plomb de Linares (Espagne).
La société a pour dénomination : Société des mines de Linares.
La raison sociale est : **I. POURCET et Co.**
MM. Isidore POURCET, propriétaire, demeurant ordinairement à Madrid ; Marcos PINTO DE ARANJO, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Prospérionnière, 4; Hippolyte Pierre EYQUEM, propriétaire à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37; Charles-Joseph HENRY, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de Larochechouart, 17; François-Noël MELLET, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Laflitte, 8; Henry Honoré POUGNEUX, joaillier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 11; et Jean EYQUEM, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 27, présents et absents, sont conjointement gérants de la société et solidairement responsables. Aucun des gérants ne signera sous la raison sociale. Les engagements de la société seront précédés de la formule suivante : Par procuration de I. Pourcet et Co. Et pour être valables vis-à-vis des tiers, ils devront être signés par trois ou plus des associés.
Le siège de la société est fixé à Paris, et est établi définitivement rue Laflitte, 18; elle aura en outre un comptoir en Espagne, à Los Alamillos, près la ville de Linares, ou son siège sera transféré.
La durée de la société sera de quatrevingt-dix-neuf années à compter dudit acte, 3 octobre 1846, et pourra être prolongée au-delà de ce terme.
Le capital social est fixé à 4,000,000 de francs, et divisé en quatre mille actions de 1,000 fr. chacune.
Sur ces quatre mille actions, quinze cents sont payables par cinquième, et il a été stipulé que, faute par un actionnaire d'avoir répondu à un appel de fonds dans le mois de l'échéance fixée, il sera, quinze jours après un avertissement publié dans les journaux judiciaires à Paris et resté sans effet, déchu

Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché-Saint-André, 21.
Avis aux actionnaires de l'Association.
Suivant jugement rendu par la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 7 mai 1846, enregistré, le Tribunal a : 1^o homologué la délibération prise dans les huit jours qui suivraient la dernière insertion, les intéressés devraient faire à la suite de l'acte de dépôt les observations et contestations qu'ils aviseraient.
Messieurs les actionnaires sont en conséquence invités à prendre communication en

Paris, du 8 OCTOBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur **BARBIER-SAINTE-ANGE** (Ange-Isaac), enl. de travaux, à Neuilly, rue de Solme, 4, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Battarel rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 6467 du gr.).
Du sieur **POTREU** (Victor-Antoine), fab. de casques et lampes, rue du Petit-Thouars, 21, nommé M. Deuère fils juge-commissaire, et M. Hoet, rue Cadet, 8, syndic provisoire (N° 6468 du gr.).
Du sieur **BERTRAND** (Antoine), cordonnier-bottier, rue St-Antoine, 201, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Hellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6469 du gr.).
Du sieur **MONSINGLANT** (Jules-Alphonse), restaurateur, à Passy, barrière de l'Étoile, nommé M. Deuère fils juge-commissaire, et M. Bl. 4, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 6470 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur **GALLOIS** (Aimé), anc. ent. de voitures publiques, faub. St-Denis, 85, le 14 octobre à 2 heures (N° 6421 du gr.).
Du sieur **POTREU** (Victor-Antoine), fab. de casques et lampes, rue du Petit-Thouars, 21, le 16 octobre à 10 heures (N° 6468 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces lettres n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur **CHRISTEN** (Joseph-Casimir-Marcel), tailleur, rue Feytaude, 14, le 16 octobre à 1 heure (N° 6322 du gr.).
Du sieur **LEVÊQUE** jeune (François-Nicolas), lustreur de peaux, à Belleville, le 16 octobre à 1 heure (N° 6327 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur **HUILMANN** (Dominique), tailleur, rue Richelieu, 92, le 14 octobre à 9 heures (N° 6257 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
REMISES A HUITAINE.
MM. les créanciers des sieurs **BEAUNIER**

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Des sieurs **CROISÉ** et dame **BOURRIÈRE** (Léonard et Rosalie-Agde LESCROART, épouse séparée de biens de Jean-Benoît Leopold), tailleurs, rue du Bac, 98, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Casellaine, 12, syndic provisoire (N° 6460 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de

Bourse du 9 Octobre.

5 0/0 compt.	117 40	117 90	117 40	117 90
3 0/0 compt.	117 40	117 85	117 40	117 85
3 0/0 ann.	82 70	82 80	82 70	82 80
Nap. Roths. c.	102	102	102	102
Fin courant.	—	—	—	—
Fin prochain.	—	—	—	—

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	50 1/2	1840.	102 1/2
— diff.	—	—	102 1/2
— pass.	—	—	102 1/2
— Anc. diff.	—	—	102 1/2
3 0/0 1841 38	—	—	102 1/2
Emp. Rom. 102 1/2	—	—	102 1/2
Piémont..... 140	—	—	102 1/2
Portugal..... —	—	—	102 1/2
Holl..... —	—	—	102 1/2
Autriche (L) 402 50	2 1/2	102 1/2	—

CHEMINS DE FER.

St-Germain. 1090	—	—	—
— Emprunt. —	—	—	—
— de 1842. —	—	—	—
Vers. d'Orléans. —	—	—	—
— Oblig. —	—	—	—
— de 1845. —	—	—	—
— Gauche. —	—	—	—
Rouen..... 950	—	—	—
— Oblig. —	—	—	—
Rouen-Havre. 1200	—	—	—
— Oblig. —	—	—	—
Orléans..... 1100	—	—	—
— Emprunt. —	—	—	—
— de 1845. —	—	—	—
Orléans à Vierz. —	—	—	—
— à Bord. —	—	—	—
Paris à Lyon. 520 25	—	—	—
Lyon à Avign. —	—	—	—